

22 août 1857

Citation à comparaître pour Jean Perdriaux fils, cultivateur au bourg de Semussac, utilisant de façon indue le puits des époux Papin, cultivateur au bourg de Semussac.

Le vingt-deux août
mil huit cent cinquante sept,
à sa requête Pierre Papin, propriétaire cultivateur
et de Suzanne Reparons, sans profession, son épouse, qu'il
autorise à l'effet des présentes, demeurant et domiciliés
ensemble au bourg en commune de Semussac.

J'ai, Pierre Bouras Samson, huissier
des arrondissements de saintes
résidant à Cozes, soussigné ;
à Jean Perdriaux fils, cultivateur, demeurant
aussi au bourg de Semussac,
donné citation à comparaître le jour de mercredi,
vingt six de ce mois, à dix heures du matin, devant m^f le
juge de paix du canton de Cozes, dans son prétoire à
Cozes, en bureau de paix et de conciliation,
pour se concilier, si faire se peut avec les époux
Papin sur l'action qu'ils se proposent de lui former en
justice réglée, laquelle aura pour objet :

attendu qu'au bourg de Semussac, les requérants
sont propriétaires, entre autres immeubles, d'une
pièce de terre qui contient environ six ares quarante centimes
et qui a pour confrontation au midi la dame veuve Seuger, au
levant un chemin, au couchant le chemin de grande
communication de Saujon à Meschers ;

Attendu que le côté couchant de cette pièce de terre, à joindre
pour ainsi dire cette route, se trouve creusé un puits auquel
personne, à l'exception de Pierre Reparons père et beau-père
des époux Papin, n'a le droit de puiser ;

attendu cependant que presque journallement le cité
malgré les défenses qui lui sont faites, va puiser au puits
qui appartient aux époux Papin, et qu'il le greve ainsi
d'une servitude qui ne peut exister sans titre puisqu'elle
est du nombre des servitudes discontinues non apparentes
pour l'existence légale desquelles la possession, même
immémoriale ne suffit pas, de faire faire au cité

dans la marge :

Perdriaux
~~ayant~~ fils prend l'engagement de ne plus aller
puiser au puits de Papin, à peine de tous
dépens, dommages et intérêts. à Cozes le 26
nul un mot rayé août 1857.

Perdriaux Alexis

Inhibition et défense de ne plus, à l'avenir, puiser au puits cidessus désigné des époux Papin, puisque, ainsi qu'on vient de le dire, il ne lui doit point à servitude de puisage, qu'il n'a pas de titre qui en établisse une à son profit et que, sans titre, il n'y a pas de servitude de cette nature possible.

Indépendamment de ce qui précède, le défendeur, pour avoir puisé au puits en question contre sa volonté et malgré la défense des époux Papin, sera condamné envers eux en cent francs de dommages et intérêts ; à quoi conclut et aux dépens de l'instance, sous toutes et les plus expresses reserves de fait et de droits

S'il n'y a conciliation, il y aura renvoi de l'affaire devant les Juges compétents.

Dont acte qui coûte six francs 40 centimes

Copie de cet acte a été par moi laissée pour le dit Perdriaux fils, à son domicile, celui de son père avec lequel il demeure, parlant à la personne de sa mère, aux injonctions de droit

Bousas Samson

Enregistré à Cozes le vingt-quatre août 1859 folio 145 verso case 3 reçu un franc quatre-vingt centimes, décime compris

papier	- 70
verbal	1 50
copie	- 40
oyage	2 00
enregistrement	1 80

6.40.

1.80



Le vingt-deux août

mil-huit-cent-vingt-sept,
à suscrit Pierre Papin, propriétaire cultivateur
et de Susanne Reparson, son épouse, qui est
autorisée à s'opposer de présent, demeurant et domiciliés
ensemble au bourg et commune de Demessac.

J'ai, Pierre Boutas-Semden, huissier
de l'arrondissement de Saïntes,
résidant à Lore, sousigné;

à Jean Perdicau fils, cultivateur, demeurant
aussi au bourg de Demessac,

donné Citation à comparaitre le jour de Mercredi,
le vingt-deux août, à dix heures du matin, devant M^r le
Juge de paix, du canton de Lore, dans son prétoire à
Lore, en vue de paix et de conciliation,

pour se concilier, si faire se peut avec le sieur
Papin, sur l'action qu'il se propose de lui former en
justice civile, laquelle aura pour objet:

Attendu que le bourg de Demessac, le requêteur
sans propriétaires, entre autres immeuble, d'une
pièce de terre qui contient environ dix ares quarante centimes
et qui a pour compensation au midi l'ancien Veuve Juger, au
Sud-est un chemin, au couchant le chemin de grande
communication de Saïntes à Messac;

Attendu que le côté couchant de cette pièce de terre, à quinze
pieds au plus de cette route, se trouve creusé en suite au quel
personne, à l'exception de Pierre Reparson, frère et beau-frère
de l'époux Papin, n'a le droit de puiser;

Attendu cependant que presque jouruellement, le côté,
malgré la défense qui lui sont faite, va puiser à ce puits
qui appartient aux époux Papin, et qu'il le greve ainsi
d'une servitude qui ne peut exister sans titre, puisqu'elle
est du nombre de servitudes des condamnés non apparentes
pour l'existence légale desquelles la possession, même
immémoriale ne suffit pas, de faire faire au côté

*Original
Citation
au Juge de Paix de Lore
le 22 août 1853
à Lore
1853
C. de Cassation*

Inhibition et défense de ne plus, à l'avenir, puiser au puits ci-dessus désigné de l'eau de la fontaine, puisque, ainsi qu'on verra de la vive, il ne lui doit point de service de puisage, qu'il n'ait pu de suite que en état de son profit et que, sans cela, il n'y a pu de service de cette nature possible.

Indépendamment de ce qui précède, le défendeur, prouvé avoir puisé au puits en question contre la défense et malgré la défense de l'eau de la fontaine, sera condamné envers eux en cent francs de dommages et intérêts, à titre de condict et aux dépens de l'instance, sous toute et de plus expresses reserves de fait et de droit. S'il n'y a considération, il y aura renvoi de l'affaire devant les juges compétents.

Dont acte qui coûte six francs 40 centimes. Copie de cet acte a été par moi faite et pour le dit Perdreau fils, à son domicile, celui de son père avec lequel il demeure, par devant et en présence de sa mère, aux injonctions de droit.

Benoist Samson

procur 4 70
 Verbal 1 50
 copie 1 40
 voyage 2 00
 encre 1 80

6.40.

1.80

Encre à lire le vingt-quatre août 1857, l. V. C. 3
 reçu un franc quatre-vingt centimes l. d. comp. 11

Perdreau
